



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2022 – 14 – 445

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant la société La compagnie des Fromages à exploiter les installations classées de son usine de traitement et de transformation de lait spécialisée dans la fabrication de fromages implantée sur la commune de Vire ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant en date du 19 février 2008 devenu la Compagnie des Fromages et RichesMonts dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;
- Vu** la visite d'inspection du 8 juillet 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette inspection ;
- Vu** le courrier du 29 août 2022 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts ;

CONSIDÉRANT

- que le site Compagnie des Fromages et RichesMonts dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX exploite sur la commune de Vire des installations d'ammoniac pour usage de réfrigération ;

- que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

- que l'exploitant déclare avoir augmenté ses quantités d'ammoniac utilisées sur site et installé une nouvelle salle des machines (salle Ruisselleur 2) en février 2022 ;

que cette modification, et l'analyse des éventuels risques engendrés, n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le préfet ;

- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation sont applicables ;

- que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, les détecteurs de gaz devant être mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ;

- que l'exploitant ne dispose pas de ladite étude justifiant de l'implantation de ses détecteurs d'ammoniac ;

- que l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité de l'installation ;

- qu'aucune mesure compensatoire permettant de garantir la fonction détection ammoniac en cas d'indisponibilité de ses détecteurs n'est identifiée par l'exploitant ;

- que l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs ;

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie des Fromages et RichesMonts pour son site implanté sur la commune de Vire de respecter les prescriptions des articles R 181-46, 39 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Compagnie des Fromages et RichesMonts, dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son site implanté 91 rue d'Aunay à Vire (14500), de réaliser et transmettre à monsieur le préfet du Calvados (copie à l'inspection des installations classées) :

- **dans un délai de 3 mois, un porter-à-connaissance relatif à l'augmentation des quantités d'ammoniac**, conformément aux exigences de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- **dans un délai d'1 mois, les consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs**, conformément aux exigences de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

- **dans un délai de 3 mois, une étude justifiant l'implantation des détecteurs d'ammoniac**, conformément aux exigences de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Compagnie des Fromages et RichesMonts et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Vire Normandie
- Monsieur le Maire de Vire Normandie
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

